

Y.Y  
N°172  
DU 12/02/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE MULTIPACK  
(Cabinet EBAH ANGOH ET  
ASSOCIES)

C/

LA NSIA BANQUE

Me KOHO FULGENCE



**GROSSE EXPÉDITION**  
à... M. KOHO FULGENCE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE  
D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 12 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi douze février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA et Monsieur GOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUET YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE MULTIPACK SA, ayant son siège social à yopougon zone industrielle, 03 BP 2085 Abidjan 03, tel : 07 40 00 00 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par le Cabinet EBAH ANGOH ET ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

1/ Maître KOHO FULGENCE, huissier de justice, près la section du Tribunal de Grand-Bassam, 21 BP 3460 Abidjan 21, tel : 22 00 74 41 ;

2/ LA NSIA BANQUE SA, sise à Abidjan, 8-10 Avenue Joseph Anoma, 01 BP1274 Abidjan 01;

**INTIMES ;**

Comparant et concluant en personne;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 325 en date du 20 avril 2018, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 mai 2018, le Cabinet EBAH ANGOH ET ASSOCIES conseil LA SOCIETE MULTIPACK, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur LA NSIA BANQUE et Me KOHO FULGENCE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 15 mai 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°800 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 05 juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT:** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 février 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 12 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 02 mai 2018, la société MULTIPACK, société anonyme ayant son siège social à Yopougon Zone Industrielle, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, et ayant pour conseil le Cabinet EBA ANGOH & Associés, a relevé appel de l'ordonnance N°325R rendue le 20 mars 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Yopougon qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Déclarons l'action en contestation de la saisie attribution de 18 Janvier 2018 de la société MULTIPACK irrecevable pour cause de tardivité ;  
Mettons les dépens à sa charge ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 22 février 2018, la société MULTIPACK a assigné Maitre KOHO Fulgence par-devant le juge de l'exécution du tribunal de Yopougon aux fins de voir ordonner la nullité de la saisie attribution de créances pratiquée le 18 janvier 2018 et conséquemment la mainlevée de ladite saisie;

Au soutien de son action, la société MULTIPACK expose que la saisie attribution de créances pratiquée par maître KOHO Fulgence sur ses avoirs détenus par la NSIA, en exécution d'une ordonnance de taxe n°2431 /2017 rendue le 28 août 2017 est irrégulière, au motif qu'elle viole les dispositions de l'article 154 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'elle a formé opposition contre l'ordonnance de taxe qui a servi de fondement à ladite saisie en ce qu'elle a été rendue par une juridiction incompétente, mais précise également que le procès-verbal de saisie en date du 18 janvier 2018, contient des montants non prévus dans ladite ordonnance qui ne sauraient être considérés comme des accessoires de la créance principale;

En réplique, maître KOHO Fulgence fait valoir que la société MULTIPACK n'a pas formé opposition contre l'ordonnance de taxe qui lui a été régulièrement signifiée et qu'il a obtenu un certificat de non opposition en date du 29 septembre 2017 de sorte que l'opposition formée le 06 Octobre 2017 est tardive ;

Il ajoute que l'ordonnance de taxe est revêtue de la formule exécutoire et qu'il lui a servi un commandement de payer le 16 Octobre 2017 ;

Il précise qu'un certificat de non contestation lui a été délivré le 01 mars 2018 puisque malgré la dénonciation de la saisie servi le 18 Janvier 2018, la société MULTIPACK, n'a pas élevé de contestation dans le mois de ladite dénonciation de sorte que sa présente action doit être rejetée ;

Elle signale en outre que la saisie pratiquée respecte les exigences de l'article 154 de l'acte uniforme précité;

Le Juge de l'exécution vidant sa saisine, a en application des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, déclaré irrecevable comme tardive, l'action de la société MULTIPACK faisant valoir qu'alors qu'elle avait jusqu'à la date du 24 février 2018 pour éléver les contestations, cette dernière à la date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

comme l'atteste le certificat de non contestation, n'avait pas encore initié son action en contestation et que mieux, le récépissé de consignation produit prouve que la présente procédure n'a été enrôlée qu'à la date du 02 mars 2018, même si l'acte d'assignation date du 22 février 2018 ;

En cause d'appel, la société MULTIPACK par le canal de son conseil, le Cabinet EBAH ANGOH & Associés conclut à la recevabilité de son action ;

Elle explique que la saisie attribution de créances pratiquée le 18 janvier 2018 lui a été dénoncée le 22 janvier 2018 et le 22 février 2018, elle a assigné maître KOHO Fulgence en mainlevée de saisie attribution, puis a ajourné l'audience au 05 mars 2018 ;

Elle déclare être surprise par la motivation du juge des référés qui bien qu'ayant précisé que le 24 février 2018 est la date butoir pour éléver les contestations l'a pourtant déclaré irrecevable en son action ;

Au fond, elle demande à la Cour d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée ;

Elle signale avoir formé opposition contre l'ordonnance de taxe N°2431 qui a servi de fondement à la saisie critiquée et que la cause est encore pendante devant le juge du fond de sorte que la saisie pratiquée est nulle et de nulle effet ;

Elle affirme en outre que le procès-verbal de saisie attribution de créances viole les dispositions de l'article 154 de l'acte uniforme précité en ce qu'elle comporte des sommes non prévues dans l'ordonnance et qui ne peuvent être considérés comme des accessoires de la créance et également des frais accessoires qui ont été surévalués et doivent être ramenés à de justes proportions ;

Elle sollicite pour toutes ces raisons, l'infirmerie du jugement critiqué ;

Répliquant aux moyens de l'appelante, maître KOHO Fulgence précise qu'à la suite du commandement de payer qu'il a servi à la société MULTIPACK, cette dernière s'est

exécutée en payant à son ex employé la somme pour laquelle elle a été condamnée en omettant de faire face aux frais d'huissier ;

Il ajoute qu'il a donc sollicité et obtenu du Tribunal du Plateau, une ordonnance de taxe qui signifiée à personne à ladite société n'a pas fait l'objet d'opposition dans les délais requis par la loi ;

Il a donc pratiqué la saisie querellée après l'obtention d'un certificat de non opposition et l'apposition de la formule exécutoire de sorte que ladite ordonnance a acquis autorité de la chose jugée ;

Il conclut que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré l'action en contestation irrecevable pour cause de tardivité en se basant sur le certificat de non contestation produit au dossier attestant qu'aucune action n'a été entreprise dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance de taxe ;

Il sollicite en conséquence de la Cour, la confirmation de la décision attaquée ;

## **DES MOTIFS**

### **A-**

#### **EN LA FORME**

##### **1 -Sur le caractère de la décision**

Considérant que Maitre KOHO Fulgence a conclu ;  
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

##### **2-Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant la société MULTIPACK a interjeté appel le 02 mai 2018 de l'ordonnance N°325R rendue le 20 mars 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Yopougon qui lui a été notifié le 24 avril 2018 ;

Que conformément à l'article 172 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'appel est recevable pour être intervenu conformément à la loi ;

1-

### **B-AU FOND**

#### **Sur les mérites de l'appel**

Considérant qu'aux termes de l'article 170 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ; »

Qu'il résulte de l'analyse de cette disposition que le délai d'un mois est enfermé dans un intervalle bien précis, à savoir, du jour de la dénonciation faite au débiteur, à la date de la saisine de la juridiction compétente pour connaître de la contestation ;

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la saisie attribution de créance pratiquée le 18 Janvier 2018 a été dénoncée à la société MULTIPACK le 22 janvier 2018, qui à compter de cette date disposait d'un mois soit jusqu'au 24 février 2018 pour porter ses contestations devant la juridiction compétente ;

Que toutefois, bien que son exploit en mainlevée date du 22 février 2018 elle n'a saisi la juridiction compétente que le 05 mars 2018, date de l'ajournement de son audience, soit au-delà d'un mois prévu par les dispositions susvisées ;

Que le certificat de non contestation délivré le 01 mars 2018 par le Greffier en chef du Tribunal de Yopougon, atteste bien que sa contestation n'a pas été élevée dans les délais

Que c'est donc à juste titre que le juge de l'exécution a déclaré irrecevable l'action exercée dans ces conditions ;

Qu'il sied de déclarer la société MULTIPACK mal fondée en son appel et de confirmer l'ordonnance critiquée en toutes ses dispositions ;

#### **2 Sur les dépens**

Considérant que la société MULTIPACK succombe à l'instance ;  
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

**En la forme**

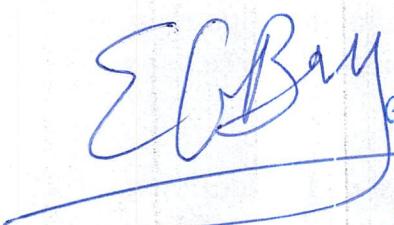
Déclare la société MULTIPACK recevable en son appel interjeté le 02 mai 2018 de l'ordonnance N°325R rendue le 20 mars 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance de Yopougon ;

**Au fond**

L'y dit mal fondée ;  
L'en déboute ;  
Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions :  
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

  
GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan



N°QCI: 00282802

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 08 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 28

N° 576 Bord. 229. 05

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timb-

